



Cour constitutionnelle

Nouveaux arrêts prononcés

Numéro d'arrêt : 157/2022

Date d'arrêt : 1/12/2022

Numéro(s) de rôle : 7663

Procédure : Questions préjudicielles

Norme(s) contrôlée(s) : Code judiciaire (article 582, 1°)

Mots-clés : Droit judiciaire - Compétence du tribunal du travail - Contestations relatives aux droits en matière d'allocations aux personnes handicapées - Exclusion - Contestations relatives à l'octroi d'une indemnité en faveur des victimes du thalidomide

Dispositif(s) : Non-violation

Document PDF : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-157f.pdf>

Numéro d'arrêt : 158/2022

Date d'arrêt : 1/12/2022

Numéro(s) de rôle : 7732 • 7733

Procédure : Questions préjudicielles

Norme(s) contrôlée(s) : Décret flamand de gouvernance du 7 décembre 2018 (articles II.18 et II.21)

Mots-clés : Droit administratif - Communauté flamande - Actes administratifs individuels - Mentions obligatoires - Exclusion - Décisions sur la progression des études prises à l'égard d'étudiants dans l'enseignement supérieur qui n'est pas organisé par la Communauté flamande ou par une autorité locale

Dispositif(s) : Violation (articles II.18 et II.21 du décret de gouvernance du 7 décembre 2018, en ce qu'ils n'imposent pas aux établissements de l'enseignement supérieur, lors de la notification d'une décision sur la progression des études, d'indiquer les voies de recours interne et externe, les délais de recours ainsi que la dénomination et les données de contact de l'instance auprès de laquelle le recours doit être introduit et en ce qu'ils ne prévoient pas de sanction à appliquer en cas de non-respect de cette obligation)

Document PDF : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-158f.pdf>

Numéro d'arrêt : 159/2022

Date d'arrêt : 1/12/2022

Numéro(s) de rôle : 7734

Procédure : Questions préjudicielles

Norme(s) contrôlée(s) : Code d'instruction criminelle (article 435, alinéa 2)

Mots-clés : Procédure pénale - Cour de cassation - Cassation et renvoi - Effets - Obligation pour la juridiction de renvoi de se conformer à l'arrêt de la Cour de cassation sur le point de droit jugé par cette Cour - Interdiction de s'adapter à l'évolution de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne postérieure à l'arrêt de la Cour de cassation

Dispositif(s) : Violation (article 435, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, en ce qu'il oblige une juridiction devant laquelle la Cour de cassation, après avoir cassé une décision judiciaire antérieure, renvoie une affaire, à se conformer à l'arrêt de la Cour de cassation, en ce qui concerne le point de droit tranché, lorsqu'elle estime que l'appréciation en droit de la Cour de cassation est contraire au droit de l'Union européenne, tel qu'il est interprété par la Cour de justice de l'Union européenne dans un arrêt postérieur à l'arrêt de la Cour de cassation)

Document PDF : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-159f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-159f-info.pdf>

Numéro d'arrêt : 160/2022

Date d'arrêt : 1/12/2022

Numéro(s) de rôle : 7840

Procédure : Questions préjudicielles

Norme(s) contrôlée(s) : Code d'instruction criminelle (article 187, § 6, 1^o, et § 9, alinéa 2)

Mots-clés : Droit pénal - Procédure pénale - Jugement rendu par défaut - Opposition avenue - Juridiction d'appel - Opposition déclarée non avenue en degré d'appel

Dispositif(s) : Violation (article 187, § 9, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, en ce qu'il ne prévoit pas que l'appel dirigé contre la décision déclarant l'opposition avenue saisit le juge d'appel du fond de l'affaire lorsque ce dernier déclare, pour la première fois en degré d'appel, l'opposition non avenue)

Document PDF : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-160f.pdf>